

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mois d'avril 2020 - RAAE n° 51 du 15 avril 2020
publié le 15 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté A 20-071 du 26 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) 1

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 27 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0003 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFM GUERIN-BUY sis 9 route de Montmorency à Domont 11

Arrêté du 27 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0008 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – SERVICES FUNERAIRES sis 7 rue de Malleville à Enghien-les-Bains 12

Arrêté du 27 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0013 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES - sis 13 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Goussainville 13

Arrêté du 27 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0015 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES sis 7 bis route nationale à Beaumont-sur-Oise 14

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0004 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – SERVICES FUNERAIRES sis 4/6 rue Saint Flaive à Domont 15

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0009 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – SERVICES FUNERAIRES sis 233 rue de Paris à Taverny 16

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0012 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES GENERALES sis 14 rue Saint-Lazare à l'Isle-Adam 17

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0016 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – SERVICES FUNERAIRES sis 57-59 rue de Gisors à Pontoise 18

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0022 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – SERVICES FUNERAIRES sis 12 boulevard du Général de Gaulle à Sannois 19

Arrêté du 1^{er} avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 20-95-0060 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG – SERVICES FUNERAIRES sis 16 rue du Général de Gaulle à Herblay 20

Arrêté du 2 avril 2020 portant habilitation n° 20-95-0115 dans le domaine funéraire de l'établissement principal – SAS EVYA FUNERAIRE sis 41 rue de l'Abbé Glatz à Asnières-sur-Seine 21

Arrêté du 2 avril 2020 portant modification de l'habilitation n° 19-95-0104 dans le domaine funéraire de l'établissement – LP FUNERAIRE NORD dont le siège social se situe 18 place de France à Sarcelles 23

Arrêté du 2 avril 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 16-95-222 dans le domaine funéraire 24

de l'établissement secondaire – ANUBIS INTERNATIONAL sis 11 avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France	
Arrêté du 2 avril 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 14-95-046 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire – POMPES FUNEBRES GENERALES sis 56 avenue Pierre Semard à Villiers-le-Bel	25
Arrêté du 9 avril 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 07-95-2017 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la société CAP FINANCE sise 83 Rue de Rouen à Pontoise	26
Arrêté du 9 avril 2020 portant agrément n° 04-95-2020 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société COMOTIV sise 5, avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles	27
Arrêté du 10 avril 2020 portant agrément n° 06-95-2020 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société L&M EXTENSION & DEVELOPPEMENT sise Parc d'activités des Bellevues - Bâtiment Texas 8 - 8/10 Rue Rosa Luxembourg à Eragny-sur-Oise	29
Arrêté du 10 avril 2020 portant abrogation de l'habilitation n° 15-95-213 dans le domaine funéraire de l'établissement SAS PONTOISE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES DU VEXIN sis 27/29 Rue de Gisors à Pontoise	31
Arrêté du 10 avril 2020 portant agrément n° 05-95-2020 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AXE PME sise 19, Rue de Gisors à Pontoise	32

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15801 du 10 avril 2020 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, le projet de construction d'une ludo-médiathèque	34
Arrêté n° 2020-15841 du 10 avril 2020 déclarant d'utilité publique, au profit de l'établissement foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un pôle médical et des espaces publics – lieu-dit « Cour Bouraine »	36

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15854 du 15 avril 2020 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Garges Nord, située au 6/18 Rue Auguste Renoir à Garges-les-Gonnesse	38
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-018 du 10 avril 2020 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges	41
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-25 du 14 avril 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la direction départementale du Val-d'Oise	45
--	----



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 071

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-20, L 5211-5 et L, 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant la création du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 autorisant l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency, Soisy-sous-Montmorency, Villeron, Villiers-le-Bel et du Syndicat Intercommunal d'Electricité et des Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) au Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise à la distribution du gaz et aux télécommunications, la modification de l'intitulé du syndicat qui devient « Syndicat Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise » et l'adhésion à l'option « gaz » du syndicat de 47 communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant l'adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) de 19 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 107 communes membres dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de 9 communes adhérentes dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 28 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 23 nouvelles communes pour l'option « télécommunications » et l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune de Moussy ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 32 communes membres dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2002 autorisant 32 communes du Val d'Oise à adhérer à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO des communes d'Ezanville, Pontoise et Sagy, membres dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunication » du SMDEGTVO de la commune membre de Brignancourt, l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune membre de Beaumont-sur-Oise, l'adhésion à l'option « électricité » du SMDEGTVO des communes membres d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Grisy-les-Plâtres, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Theuville, Vallangoujard et Valmondois, l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frémainville pour l'option « gaz » et l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frouville pour l'option « électricité » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de la commune membre de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO des communes de Frouville, Labbeville, Méry sur oise et Montmorency, l'adhésion à l'option « Gaz » des communes de Bray et Lû, et de Montigny lès Corneilles ;

VU la délibération du 25 novembre 2019 du comité syndical du SMEGTVO approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arnouville, Arronville, Arthies, Asnières sur Oise, Attainville, Auvers sur oise, Aavernes, Baillet en France, Banthelu, le Bellay en vexin, Bellefontaine, Belloy en France, Bernes sur oise, Béthemont la Forêt, Bonneuil en France, Bouffémont, Bray et Lû, Bréançon, Bruyères sur Oise, Butry sur Oise, Champagne sur Oise, Charmont, Chennevières les Louvres, Chérence, Cléry en Vexin, Courcelles sur Viosne, Domont, Eaubonne, Enghien les Bains, Epiais Rhus, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fosses, Frépillon, la Frette sur Seine, Frouville, Garges les Gonesse, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Groslay, Haute-Isle, Herblay, Hérouville-en-Vexin, Hodent, Jouy le Moutier, Lassy, Longuesse, Louvres, Luzarches, Maffliers, Margency, Marines, Mériel, Méry sur Oise, le Mesnil Aubry, Montgeroult, Montlignon, Montreuil sur Epte, Montsault, Mours, Nesles la Vallée, Nucourt, Omerville, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, le Plessis-Bouchard, le Plessis-Luzarches, Pontoise, Presles, Puiseux en France, Puiseux Pontoise, la Roche-Guyon, Roissy-en-France, Sagy, Saint Brice sous Forêt, Saint Cyr en Arthies, Saint Gervais, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Ouen l'Aumône, Saint Prix, Saint Witz, Seraincourt, Soisy sous Montmorency, Taverny, le Thillay, Vaud'herland, Vémars, Vétheuil, Vigny,

Villaines sous Bois, Villers en Arthies, Villiers Adam, Villiers le Bel ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du SMDEGTVO ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des organes délibérants des autres membres du SMDEGTVO vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SMDEGTVO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte tel annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SMEGTVO, au président du SIERC du Vexin et aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, les présidents des syndicats intercommunaux et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MARS 2020

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général~~
Maurice BARATE

PROJET DE STATUTS MODIFIES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, le « SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE » (abréviation : SMDEGTVO) et désigné ci-après par « le syndicat » est un syndicat mixte fermé constitué des entités publiques dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

1) En matière de service public de distribution d'électricité

Le syndicat départemental exerce, au lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité. Il passe avec les établissements publics concessionnaires tous les actes relatifs à la concession du service public de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat redistribue aux collectivités, les redevances de concession, et la participation des concessionnaires aux travaux d'amélioration esthétique, sous réserve de la participation des collectivités au budget du syndicat.

Le cahier de charges négocié entre le syndicat et les concessionnaires prendra en compte les particularités de chaque commune, établies par une discussion préalable entre chaque commune et le Président du Syndicat ; ces particularités figureront en annexe du cahier des charges.

Dans cette compétence, les syndicats intercommunaux et les communes peuvent conserver leurs prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage et de perception des taxes sur l'électricité.

2) En matière de service public de distribution de gaz

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités membres le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de gaz. Il est habilité à exercer aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Etude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.
- Préparation et arrêt dans le cadre des lois et règlements en vigueur de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation sous toutes formes du service public de distribution du gaz dans l'ensemble de son périmètre. En particulier, discuter et passer avec l'organisme chargé de l'exploitation du service, tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution du gaz. Il est, en outre, chargé en cours d'exploitation de poursuivre toutes modifications que les nécessités du service l'obligent à leur apporter.
- Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions d'intérêt commun des actes constitutifs de l'organisation dudit service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes sur l'ensemble de son territoire. Il est, entre autre, chargé de l'organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935.
- Le syndicat redistribue aux communes les redevances et les participations éventuelles des concessionnaires.

Dans cette compétence, les syndicats intercommunaux et les communes peuvent conserver toutes leurs prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage et de perception des taxes sur le gaz.

3) En matière de télécommunications

Le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs du Val d'Oise et des départements voisins, dans les conditions prévues aux articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités qui en ont fait expressément la demande dans les conditions suivantes :

1. le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences est devenue exécutoire;
2. La délibération de la collectivité concernée portant transfert de compétences est notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire ou président de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 5 : REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat pour une collectivité s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du Service Public.
2. La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité portant reprise des compétences est devenue exécutoire.

ARTICLE 6 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat départemental est fixé dans les locaux du Conseil Départemental (bâtiment G) sis 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy Pontoise Cedex.

ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat départemental est composé de délégués élus par les assemblées délibératives des collectivités associées.

Chaque commune ou syndicat intercommunal désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou du syndicat intercommunal concerné siègent au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée selon les principes suivants :

- 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant par collectivité de moins de 10.000 habitants,
- 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants par collectivité à compter de 10.001 habitants.

En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du syndicat.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat selon les modalités prévues aux articles L5212-8 et suivants du Code des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L5212-10.

Conformément à l'article L5212-16 du code des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, ainsi que toutes les affaires portant sur :

- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau et au Président.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : BUREAU DU COMITE

Le bureau est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 12 membres élus par le comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L5211-9 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité subordonnée à l'exercice effectif de leur mandat.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et délègue toutes les autres au bureau.

Par application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit la majorité des délégués physiquement présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- d'un prélèvement sur la redevance RI perçue du ou des concessionnaires des différents réseaux ;
- des subventions du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou tout autre organisme, de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité selon les conditions définies par les textes en vigueur ;
- des redevances d'occupation du domaine public en lieu et place des membres qui en font expressément la demande ;
- de revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- des produits des dons et legs ;
- des ressources d'emprunt ;
- des subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;

- dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, de la contribution des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu.

Le syndicat départemental reversera aux collectivités associées, dans l'exercice en cours, l'ensemble des redevances et participations versées au titre de l'exercice en cours par le ou les concessionnaires selon les règles de répartition ci-dessous.

Sur la base du modèle de cahier des charges proposé par les concessionnaires, ces modalités sont :

- Pour la redevance R1 dite de fonctionnement, le versement aux collectivités de l'ensemble de la redevance à percevoir sera fait, déduction faite des dépenses d'administration générale du syndicat, au prorata des populations des collectivités associées.
- Pour la redevance R2 dite d'investissement, le reversement aux collectivités de l'ensemble de la redevance à percevoir, sera fait au prorata des montants des redevances que les collectivités associées auraient perçues si elles étaient restées hors du syndicat départemental.
- Pour les participations négociées avec le ou les concessionnaires sur les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de concession, le reversement aux collectivités sera fait au prorata des montants des travaux éligibles de chaque collectivité associée dans la limite des montants négociés annuellement avec le ou les concessionnaires.

Le syndicat départemental s'engage à rechercher auprès du ou des concessionnaires les financements pour le compte de chaque collectivité associée, supérieurs à ceux qui auraient pu être acceptés par le même concessionnaire avant l'adhésion de chaque collectivité associée sur la base des conditions du nouveau contrat.

Les conditions particulières obtenues du ou des concessionnaires par les collectivités locales, sur la base du même projet de contrat, avant la signature par le syndicat départemental du contrat de concession, seront imposées par le cahier des charges de la nouvelle concession.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions du receveur du syndicat départemental sont confiées à la Trésorerie Cergy Collectivités.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau étudiera et proposera au comité un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat : pour être adopté, le projet de règlement intérieur devra obtenir, lors du vote par l'assemblée générale, une majorité au moins égale au 2/3.

Aucune modification des statuts ne pourra intervenir sans l'assentiment d'une majorité des 5/6^{èmes} des conseils municipaux représentant les 5/6^{èmes} de la population des communes membres.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ANTERIEURS DU PRECEDENT STATUT

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté du 30 juin 1998 du Préfet du Département du Val d'Oise.

Ils prendront effet, en ce qui concerne la composition du comité, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE

COMMUNES ET SYNDICAT DU VAL D'OISE	Adhésion au Syndicat	Adhésion à l'option Gaz par arrêté	Adhésion à l'option Télécommunication
	d'Electricité par arrêté du :	du :	par arrêté du :
ABLEIGES	SIERC	02/04/1999	28/06/2000
AINCOURT	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
AMBLEVILLE	SIERC		14/02/2002
AMENUCOURT	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
ANDILLY	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
ARGENTEUIL	18/11/1994	SIGEIF	
ARNOUVILLE LES GONESSE	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
ARRONVILLE	SIERC		14/02/2002
ARTHIES	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
ASNIERES SUR OISE	22/11/1996	30/06/1998	28/06/2000
ATTAINVILLE	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
AUVERS SUR OISE	23/12/2003 (Sicae)	02/04/1999	28/06/2000
AVERNES	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
BAILLET EN FRANCE	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
BANTHELU	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
BEAUCHAMP	18/11/1994	15/09/2000	28/06/2000
BEAUMONT SUR OISE	18/11/1994	23/12/2003	28/06/2000
BELLEFONTAINE	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
BELLOY EN FRANCE	22/11/1996	SIGEIF	
BERNES SUR OISE	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
BERVILLE	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
BESSANCOURT	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
BETHEMONT LA FORET	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
BÉZONS	18/11/1994		
BOISEMONT	18/11/1994	15/09/2000	28/06/2000
BOISSY L'AILLERIE	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
BONNEUIL EN FRANCE	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
BOUFFEMONT	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
BOUQUEVAL	18/11/1994		28/06/2000
BRAY ET LU	SIERC	01/12/2009	14/02/2002
BREANCON	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
BRIGNANCOURT	SIERC	02/04/1999	23/12/2003
BRUYERES SUR OISE	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
BUHY	SIERC		14/02/2002
BUTRY SUR OISE	23/12/2003 (Sicae)	02/04/1999	28/06/2000
CERGY	Syndical Confians		
CHAMPAGNE SUR OISE	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
CHARMONT	SIERC		14/02/2002
CHARS	SIERC	02/04/1999	28/06/2000
CHATENAY EN FRANCE	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
CHAUMONTEL	22/11/1996	30/06/1998	28/06/2000
CHAUSSY	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
CHAUVRY	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
CHENNEVIERES LES LOUVRES	18/11/1994	15/09/2000	28/06/2000
CHERENCE	SIERC		14/02/2002
CLERY EN VEXIN	SIERC		14/02/2002
COMMENY	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
CONDECOURT	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
CORMELLES EN PARISIS	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
CORMELLES EN VEXIN	SIERC	02/04/1999	28/06/2000
COURCELLES SUR VIOSNE	SIERC	02/04/1999	28/06/2000
COURDIMANCHE	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
DEUIL LA BARRE	22/11/1996	SIGEIF	28/06/2000
DOMONT	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
EAUBONNE	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
ÉCOUEN	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
ENGHEN LES BAINS	22/11/1996	SIGEIF	28/06/2000
ENNERY	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
EPIAIS LES LOUVRES	18/11/1994	15/09/2000	28/06/2000
EPIAIS RHUS	SIERC/SICAE		14/02/2002
ÉPINAY CHAMPLATREUX	18/11/1994	30/06/1998	28/06/2000
ÉRAGNY SUR OISE	Syndical Confians	02/04/1999	28/06/2000
ERMONT	18/11/1994	SIGEIF	
ÉZANVILLE	18/11/1994	11/03/2003	28/06/2000
FONTENAY EN PARISIS	18/11/1994	SIGEIF	28/06/2000
FOSSES	18/11/1994	30/06/1998	

COMMUNES ET SYNDICAT DU VAL D'OISE	Adhésion au Syndicat d'Electricité par arrêté du :	Adhésion à l'option Gaz par arrêté du :	Adhésion à l'option Télécommunication par arrêté du :
FRANCONVILLE	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
FREMAINVILLE	SIERC	23/12/2003	
FREMECOURT	SIERC		14/02/2002
FREPILLON	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
FROUVILLE	23/12/2003 (Sicae)		01/12/2009
GADANCOURT → <i>Arromanches</i>	SIERC		14/02/2002
GARGES LES GONESSE	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
GENAINVILLE	SIERC		14/02/2002
GENICOURT	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
GONESSE	18/11/1994	SIGEIF	
GOUSSAINVILLE	18/11/1994	SIGEIF	
GOUZANGREZ	SIERC		14/02/2002
GRISY LES PLATRES	23/12/2003 (Sicae)	05/04/2001	11/07/2002
GROSLAY	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
GURIY EN VEXIN	SIERC		14/02/2002
HARAVILLIERS	SIERC		
HAUTE ISLE	SIERC	02/04/1999	28/08/2000
HEDOUVILLE	23/12/2003 (Sicae)	05/04/2001	11/07/2002
HERBLAY	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
HEROUVILLE	18/11/1994		28/08/2000
HODENT	SIERC	02/04/1999	28/08/2000
JAGNY SOUS BOIS	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
JOUY LE MOUTIER	Syndical Confians	02/04/1999	28/08/2000
LABBEVILLE	23/12/2003 (Sicae)	05/04/2001	01/12/2009
LA CHAPELLE EN VEXIN	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
LA FRETTE SUR SEINE	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
LA ROCHE GUYON	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
LASSY	18/11/1994		28/08/2000
LE BELLAY EN VEXIN	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
LE HEULME	SIERC		
LE MESNIL AUBRY	18/11/1994	15/09/2000	28/08/2000
LE PERCHAY	SIERC	02/04/1999	28/08/2000
LE PLESSIS BOUCHARD	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
LE PLESSIS GASSOT	18/11/1994	15/09/2000	28/08/2000
LE PLESSIS LUZARCHES	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
LE THILLAY	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
L'ISLE ADAM	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
LIVILLIERS	18/11/1994	15/09/2000	28/08/2000
LONGUESSE	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
LOUVRES	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
LUZARCHES	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
MAFFLIERS	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
MAGNY EN VEXIN	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
MAREIL EN FRANCE	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
MARGENCY	SIGEIF	SIGEIF	14/02/2002
MARINES	SIERC	02/04/1999	28/08/2000
MARLY LA VILLE	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
MAUDETOUT EN VEXIN	SIERC		14/02/2002
MENOUVILLE	SIERC/SICAE		
MENUCCOURT	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
MERIEL	18/11/1994		28/08/2000
MERY SUR OISE	18/11/1994		01/12/2009
MOISSELLES	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
MONTGEROULT	SIERC		14/02/2002
MONTIGNY LES CORMEILLES	18/11/1994	01/12/2009	en cours
MONTLIGNON	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
MONTMAGNY	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
MONTMORENCY	22/11/1996	SIGEIF	01/12/2009
MONTREUIL SUR EPTE	SIERC		14/02/2002
MONTSOULT	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
MOURS	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
MOUSSY	SIERC	14/02/2002	14/02/2002
NERVILLE LA FORET	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
NESLES LA VALLÉE	23/12/2003 (Sicae)	05/04/2001	11/07/2002
NEULLY EN VEXIN	SIERC	05/04/2001	11/07/2002
NEUVILLE SUR OISE	Syndical Confians	02/04/1999	28/08/2000
NOINTEL	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
NOISY SUR OISE	18/11/1994		28/08/2000
NUCOURT	SIERC	02/04/1999	28/08/2000

COMMUNES ET SYNDICAT DU VAL D'OISE	Adhésion au Syndicat	Adhésion à l'option Gaz par arrêté	Adhésion à l'option Télécommunication
	d'Electricité par arrêté du :	du :	par arrêté du :
OMERVILLE	SERC	05/04/2001	11/07/2002
OSNY	18/11/1994	15/09/2000	28/08/2000
PARMAIN	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
PERSAN	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
PIERRELAYE	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
PISCOP	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
PONTOISE	18/11/1994	11/03/2003	28/08/2000
PRESLES	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
PUISEUX EN FRANCE	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
PUISEUX PONTOISE	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
ROISSY EN FRANCE	18/11/1994	SIGEIF	
RONQUEROLLES	18/11/1994	30/08/1998	28/08/2000
SAGY	SERC	11/03/2003	14/02/2002
SAINTE BRICE SOUS FORET	18/11/1994	SIGEIF	en cours
SAINTE CLAIR SUR EPTÉ	SERC	05/04/2001	11/07/2002
SAINTE CYR EN ARTHIES	SERC	05/04/2001	11/07/2002
SAINTE GERVAIS	SERC		14/02/2002
SAINTE GRATIEN	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
SAINTE LEU LA FORET	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
SAINTE MARTIN DU TERTRE	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
SAINTE OUEEN L'AUMONE	18/11/1994	30/08/1998	07/07/2004
SAINTE PRIX	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
SAINTE WITZ	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
SANNOIS	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
SANTEUIL	SERC	02/04/1999	28/08/2000
SARCELLES	18/11/1994	SIGEIF	
SERAINCOURT	SERC	05/04/2001	11/07/2002
SEUGY	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
SOISY SOUS MONTMORENCY	22/11/1998	SIGEIF	11/07/2002
SURVILLIERS	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
TAVERNY	18/11/1994		28/08/2000
THEMERICOURT	SERC	05/04/2001	11/07/2002
THEUVILLE	23/12/2003 (Sicac)		14/02/2002
US	SERC	02/04/1999	
VALLANGOUJARD	23/12/2003 (Sicac)		14/02/2002
VALMONDOIS	23/12/2003 (Sicac)	02/04/1999	28/08/2000
VAUD'HERLAND	18/11/1994		en cours
VAUREAL	Syndicat Confians	02/04/1999	28/08/2000
VERMARS	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
VETHEUIL	SERC	05/04/2001	11/07/2002
VIARMES	18/11/1994	30/06/1998	28/08/2000
VIENNE EN ARTHIES	SERC	05/04/2001	11/07/2002
VIGNY	SERC	05/04/2001	11/07/2002
VILLAINES SOUS BOIS	18/11/1994	SIGEIF	28/08/2000
VILLERON	22/11/1998	15/09/2000	28/08/2000
VILLERS EN ARTHIES	SERC		14/02/2002
VILLIERS ADAM	18/11/1994	SIGEIF	11/07/2002
VILLIERS LE BEL	22/11/1998		11/07/2002
VILLIERS LE SEC	18/11/1994		11/07/2002
WY DIT JOLI VILLAGE	SERC	05/04/2001	11/07/2002
S.I.E.R.C. du Vexin	22/11/1998		
LAINVILLE (78)	SERC		
MONTALET LE BOIS (78)	SERC		

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFM GUERIN-BUY, sis 9 route de Montmorency - 95330 DOMONT;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 13 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.010 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire PFM GUERIN-BUY susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0003.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS (jusqu'au 02 avril 2026). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES, sis 7 rue de Malleville - 95880 ENGHEN-LES-BAINS;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.018 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0008.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS (jusqu'au 08 avril 2026). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Cécile GESLIN, directrice de secteur opérationnel de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**, sis 13, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 95190 GOUSSAINVILLE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 février 2014 portant habilitation n° 14.95.029 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 2 octobre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire **PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Madame Cécile GESLIN , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0013**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS (jusqu'au 13 avril 2026)**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX19 , concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES, sis 7 bis route nationale - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.031 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0015.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS (jusqu'au 16 avril 2026). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **PFG - SERVICES FUNERAIRES**, sis 4/6 rue Saint Flaive – 95120 ERMONT ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.011 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire **PFG - SERVICES FUNERAIRES** susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0004**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS (jusqu'au 03 avril 2026)**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er avril 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES, sis 233 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.019 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire **PFG - SERVICES FUNERAIRES** susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0009**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS (jusqu'au 08 avril 2026)**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er avril 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNEBRES GENERALES**, sis 14 rue Saint-Lazare – 95290 L'ISLE ADAM ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.028 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNEBRES GENERALES** susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0012**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS (jusqu'au 31 mars 2026)**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er avril 2020

Le préfet

Pour le préfet,

Le secrétaire général

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES, sis 57-59 rue de Gisors – 95300 PONTOISE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.033 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0016.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS (jusqu'au 16 avril 2026). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Gergy-Pontoise, le 1er avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **PFG - SERVICES FUNERAIRES**, sis 12 boulevard du général de Gaulle – 95110 SANNOIS;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.043 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire **PFG - SERVICES FUNERAIRES** susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :


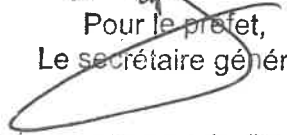
- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0022**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS (jusqu'au 16 avril 2026)**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er avril 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Didier ROLLAND, directeur délégué de la société anonyme OGF, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES, sis 16 rue du Général de Gaulle – 95220 HERBLAY ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.168 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNERAIRES susvisé, exploité par Monsieur Didier ROLLAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-95-0060.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS (jusqu'au 03 avril 2026). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1er avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

000020

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Nelly RUMMELT, gérante de la SARL « **EVYA FUNERAIRE** », dont le siège social se situe 63 rue de Paris à HERBLAY (95220), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 1er avril 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la SAS « **EVYA FUNERAIRE** » susvisé, exploité par Madame Nelly RUMMELT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGINE FUNERAIRE DE L'OUEST PARISIEN - HFOP	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - Soins de conservation	41 rue de l'Abbé Glatz - 92600 ASNIERES- SUR-SEINE	12-92-N-71

Le numéro de l'habilitation est **20-95-0115**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 2 avril 2020**, soit jusqu'au **2 avril 2021**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 avril 2020,

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Joao Paulo LOURO MATIAS, président de la société LP FUNERAIRE NORD, dont le siège social se situe 18 place de France à SARCELLES (95200), concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 9 août 2019 portant habilitation n° 19.95.249 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : la société LP FUNERAIRE NORD susvisée, exploitée par Monsieur Joao Paulo LOURO MATIAS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 19-95-0104.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 9 août 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cerisy-Pontoise, le 2 avril 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 10 mai 2016 portant habilitation n° 16.95.222 à la société ANUBIS INTERNATIONAL, dont le siège social 72 B avenue du Général de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (95700), pour son établissement secondaire sis 11 avenue du Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (95700) ;
- VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de l'habilitation susvisée, l'établissement secondaire susvisé étant fermé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 16.95.222 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 avril 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 6 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.046 à la société OGF dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, pour son établissement secondaire POMPES FUNEBRES GENERALES sis 56 avenue Pierre Semard à VILLIERS-EN-BEL (95400) ;
- VU la situation au répertoire SIRENE en date du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de l'habilitation susvisée, l'établissement secondaire susvisé étant fermé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 14.95.046 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 avril 2020

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-95-2017 délivré le 7 juillet 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la société CAP FINANCE dont le siège social se situe 83 rue de Rouen à PONTOISE (95300) ;

VU l'extrait BKIS du registre du commerce et des sociétés en date du 25 février 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de l'agrément susvisé, la société susvisée étant fermée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 07-95-2017 portant agrément susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 9 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**portant agrément n° 04-95-2020
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société COMOTIV sise 5 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 26 février 2020 par la société COMOTIV dont le siège social se situe 5 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société COMOTIV dispose d'un établissement principal sis 5 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200) ;

CONSIDÉRANT que la société COMOTIV dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société COMOTIV est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société COMOTIV est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 5 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 9 avril 2026.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 9 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARAYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**portant agrément n° 06-95-2020
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société L&M EXTENSION & DEVELOPPEMENT
sise Parc des Bellevues – Bâtiment Texas 8 - 8-10 rue Rosa Luxembourg
à Eragny-sur-Oise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 4 mars 2020 par la société L&M EXTENSION & DEVELOPPEMENT dont le siège social se situe Parc des Bellevues – Bâtiment Texas 8 - 8-10 rue Rosa Luxembourg à ERAGNY-SUR-OISE (95610) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société L&M EXTENSION & DEVELOPPEMENT dispose d'un établissement principal sis Parc des Bellevues – Bâtiment Texas 8 - 8-10 rue Rosa Luxembourg à ERAGNY-SUR-OISE (95610) ;

CONSIDÉRANT que la société L&M EXTENSION & DEVELOPPEMENT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société L&M EXTENSION & DEVELOPPEMENT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société L&M EXTENSION & DEVELOPPEMENT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Parc des Bellevues – Bâtiment Texas 8 - 8-10 rue Rosa Luxembourg à ERAGNY-SUR-OISE (95610).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 10 avril 2026.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE

000030

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 20 octobre 2015 portant habilitation n° 15.95.213 à la société SAS PONTOISE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES DU VEXIN, dont le siège social se situe 27-29 rue de Gisors à PONTOISE (95300) ;

VU la radiation au registre des commerces et des sociétés en date du 1er mars 2019 ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée le 10 janvier 2020 à M. Sébastien FEYDEAU, gérant de la société susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de l'habilitation susvisée, la société n'exerçant plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 15.95.213 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 avril 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**portant agrément n° 05-95-2020
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société AXE PME sise 19 rue de Gisors à Pontoise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 27 février 2020 par la société AXE PME dont le siège social se situe 19 rue de Gisors à PONTOISE (95300) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société AXE PME dispose d'un établissement principal sis 19 rue de Gisors à PONTOISE (95300) ;

CONSIDÉRANT que la société AXE PME dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société AXE PME est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société AXE PME est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 19 rue de Gisors à PONTOISE (95300).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 10 avril 2026.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE

000033



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle Foncier

ARRETE n° 2020-15801 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, le projet de construction d'une ludo-médiathèque

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la délibération du 18 avril 2019 par laquelle le conseil municipal d'Herblay-sur-Seine demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une ludo-médiathèque, et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15690 du 19 décembre 2019, prescrivant, sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, du 20 janvier au 7 février 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une ludo-médiathèque ;
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une recommandation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires au projet de construction d'une ludo-médiathèque.

Article 2 : Le maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Article 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Herblay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRETE n° 2020-15801 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, le projet de construction d'une ludo-médiathèque.



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle Foncier

ARRETE n°2020-15841 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un pôle médical et des espaces publics – lieu-dit « Cour Bouraine »

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Bruyères-sur-Oise demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un pôle médical et des espaces publics – lieu-dit « Cour Bouraine », et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15684 du 13 décembre 2019, prescrivant, sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, du 16 janvier au 8 février 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un pôle médical et des espaces publics – lieu-dit « Cour Bouraine » ;
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPPFIF et sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires au projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un pôle médical et des espaces publics – lieu-dit « Cour Bouraine ».

Article 2 : Le directeur général est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise.

Article 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'EPPFIF et le maire de Bruyères-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 110 AVR. 2020
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

ARRETE n° 2020-15841 déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPPFIF et sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un pôle médical et des espaces publics – lieu-dit « Cour Bouraine »

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle Parc Privé

ARRETE n° 15854 portant approbation
du plan de sauvegarde de la copropriété Garges Nord,
située au 6/18 rue Auguste Renoir, à Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-1 à R. 615-5 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Garges Nord » à Garges-lès-Gonesse ;

VU l'avis de la commission d'élaboration et de suivi du Plan de sauvegarde, en date du 18 avril 2019 ;

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Ile-de-France, en date du 23 octobre 2019 ;

SUR proposition du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans le département ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété « Garges Nord », 6/18 rue Auguste Renoir à Garges-lès-Gonesse, dont la convention figure en annexe, est approuvé .

En tant que de besoin, la convention de plan de sauvegarde pourra être modifiée ou complétée par avenant.

Article 2 : La durée du plan de sauvegarde est fixée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet du Val d'Oise.

Article 3 : La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant
- Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de France ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant
- Monsieur le Directeur général de Grand Paris Aménagement ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Syndical ou son représentant
- Monsieur le représentant du Syndic de la copropriété

La commission de suivi pourra se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 4 : Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est la ville de Garges-lès-Gonesse.

Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 AVR. 2020

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Service protection et inclusion

ARRETE n° DDCS 95-A-2020-018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS 95-A-2018-216 en date du 19 septembre 2018, fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre:

- de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- de la mesure d'accompagnement judiciaire,

est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise.

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
Adresse du siège social : Immeuble Ordinal
12, rue des Chauffours CS 80016
95095 CERGY PONTOISE CEDEX
- Association APAJH 95
Adresse du siège social : 5, rue Pasteur
CS 50079
95151 TAVERNY CEDEX
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95)
Adresse du siège social : 28 rue de l'Aven
BP 88499 95891
CERGY-PONTOISE CEDEX

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Fatma BAKHROURI BP 80064 95191 GOUSSAINVILLE CEDEX
- Madame Sylvaine BERARD 1, rue du Crochet 95170 DEUIL LA BARRE (
- Madame Isabelle BIENNE BP 50047 92703 COLOMBES CEDEX
- Monsieur Jean BRIENNE BP 60038 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Monsieur Laurent COSTA BP 80134 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Imane EL AMMOUNI BP 50020 95157 TAVERNY CEDEX
- Monsieur Francis GARNIER 4 rue des Mimosas 81100 CASTRES
- Monsieur Patrick GERARD BP 8 78250 MEULAN en YVELINES
- Monsieur Jean-Yves GIL BP 30022 95390 SAINT PRIX
- Madame Catherine GOURION Bat C 23 Avenue de Longueil 78600 MAISONS LAFFITTE
- Madame Michelle GROUGI BP 23 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette GUERIN BP 50006 95321 SAINT LEU LA FORET CEDEX
- Madame Catherine HOLOGAN BP 18 95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie JAMES-JARRETHIE BP 120 92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Monsieur Roger LAFFITTE BP 96 95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise LEBRAS BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX
- Monsieur Jean François LELANDAIS BP 30065 95321 ERMONT CEDEX
- Madame Marie-Thérèse LOLO BP 80005 95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle LOMBARD BP 50006 95321 SAINT LEU LA FORET CEDEX
- Madame Sophie-Céline MONTIER-CROULARD CS 70052 95420 MAGNY EN VEXIN
- Madame Catherine PAUMELLE BP 90041 95332 DOMONT CEDEX
- Madame Evelyne PEREDA BP 80066 95540 MERY SUR OISE
- Madame Lucie PLEIBER BP 20 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Joëlle ROBIN BP 40053 78602 MAISONS LAFFITTE CEDEX
- Madame Maria-Francisca SANCHEZ BP 90033 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Nadine VIEIRA BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX

- Personnes physiques préposées d'établissement :

-Madame Adeline VIGOT, préposée du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX 95602 EAUBONNE CEDEX et du centre hospitalier Victor Dupouy 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon 95150 ARGENTEUIL

-Madame Nathalie CLAIREFOND, préposée du centre hospitalier 25 rue P. de Theilley 95500 GONESSE

-Madame Yane FARRUGIA préposée du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Ile de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

-Monsieur Bernard SERRA préposé du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Ile de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise :

Personnes morales gestionnaires de services :

Association la sauvegarde du Val-d'Oise -SEAG
Adresse du siège social : 20 rue Lecharpentier
95300 PONTOISE

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCS-A-2018-216 du 19 septembre 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges est abrogé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République,
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de PONTOISE,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de PONTOISE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges au titre de l'année 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

5 av Bernard Hirsch

CS 20104

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2020-25 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la direction départementale du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 16 avril 2020 et jusqu'à ce qu'aient été levées, à la fin de l'état d'urgence sanitaire, les restrictions et interdictions prévues par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, les services de la publicité foncière et le service départemental de l'enregistrement du département du Val-d'Oise sont fermés au public.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 avril 2020,

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise